

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance publique\* du 9 juin 2020

Date de convocation du Conseil Municipal → le 2 juin 2020 Date d'affichage de la convocation → le 4 juin 2020

\*Public limité aux seules chaises installées en raison des mesures liées à la crise sanitaire du COVID 19 et durant la période de l'état d'urgence sanitaire

#### Nombre de Conseillers

en exercice	19
présents	17
votants	19

L'an deux mille vingt, le neuf juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Lentigny, dûment convoqués, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes (en raison des mesures liées à la crise sanitaire du COVID 19 et conformément au III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et à l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020) sous la présidence de Madame Véronique GARDETTE, Maire.

#### Présents:

Madame Véronique GARDETTE, Monsieur Christophe POTET, Madame Ana GONCALVES, Monsieur Guy DUPERRAY-MAILLET, Madame Evelyne TANTOT, Monsieur Jean-Philippe CHARRIER, Madame Catherine SPECKLIN, Madame Chantal GARCIA, Monsieur Patrick COLLET, Madame Catherine PERET, Monsieur Etienne BARBIER, Madame Laetitia PAIRE, Monsieur Rémi VERBUCHAIN, Madame Amélie LEFRANC, Monsieur Rodney SALHI, Madame Liliane VOUTE, Madame Corinne BAIN.

Absents avec pouvoir :

Nom du mandant	Nom du mandataire
Monsieur Daniel GONIN	Madame Liliane VOUTE
Monsieur Serge PAQUERIAUD	Madame Corinne BAIN

Secrétaire de séance : Madame Ana GONCALVES.

En préambule de la séance, Madame le Maire constate que le quorum est atteint et rappelle les différentes modalités de vote au sein de l'assemblée ci-après :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal de voix et sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

#### Le Conseil Municipal vote soit :

- → à main levée (vote ordinaire),
- → au scrutin public: il a lieu sur demande du quart des membres présents (appel nominatif où chaque conseiller fait connaître son vote à l'oral ou par écrit sur un bulletin portant son nom),
- → au scrutin secret si le tiers des membres présents en fait la demande ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation (comme c'est le cas pour beaucoup de points de ce Conseil, Monsieur Rodney SALHI est nommé assesseur),

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Madame le Maire fait un point sur les demandes d'autorisations de droit à l'image et constate que les quinze conseillers de la majorité ont rendu leurs documents, Mesdames Corinne BAIN et Liliane VOUTE ainsi que Messieurs Daniel GONIN et Serge PAQURIAUD qu'elles représentent, ne souhaitent pas donner leurs autorisations. Madame Véronique GARDETTE leur demande s'ils veulent bien faire un texte pour le site internet.

Madame le Maire demande à ce que chacun soit vigilant quant à la réception des courriels en provenance de la mairie car parfois ils se logent dans les indésirables.

Enfin, elle informe que le point de l'ordre du jour dénommé « Convention relative à la continuité scolaire et à la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire (dispositif 2S2C) » est retiré car plus d'actualité puisque des solutions ont pu être trouvées pour chacun des élèves concernés.

## Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 28 mai 2020

Aucune remarque n'est formulée.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 28 mai 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Délibération n° 16-2020

Madame le Maire expose que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

Le maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L 2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu, selon les modalités de l'article L 2122-17 du CGCT.

Les prérogatives pouvant être déléguées sont les suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (par exemple d'un montant de ... par sinistre);
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre :
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le nécessité de favoriser une bonne administration communale,

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (15 POUR – 4 ABSTENTIONS) des membres :

• Donne délégation au Maire pour la durée du présent mandat dans tous les domaines d'intervention suivants :

Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

Procéder, dans les limites des montants prévus au budget primitif ainsi qu'aux éventuelles décisions modificatives, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant devant les juridictions civiles gu'administratives et quel que soit le rang de celles-ci, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus Régler les conséguences dommageables des accidents dans lesguels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 euros par sinistre Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 euros par année civile Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont le montant ne dépasse pas 10 000 euros

Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

- Autorise le Maire à subdéléguer la signature de ces décisions aux Adjoints et conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du CGCT,
- Précise que cette délégation pourra également être exercée par le Premier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Maire,
- Dit qu'il sera rendu compte régulièrement des décisions prises par le Maire lors des séances du Conseil Municipal et que celles-ci feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage et transcription au registre des délibérations.

### Création de postes de conseillers municipaux délégués

Délibération n° 17-2020

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de la loi du13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales, les conseillers municipaux peuvent recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

La création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du conseil municipal.

Madame le Maire propose de créer 6 postes de conseillers municipaux délégués dans les domaines suivants :

- Gestion des problématiques quotidiennes transversales (bâtiments, voirie, associations)
- Suivi opérationnel de la communication, du site internet, du bulletin d'information, des relations avec la presse et numérique
- Suivi opérationnel du développement durable
- Suivi opérationnel du fleurissement, des cérémonies et réceptions
- Suivi opérationnel des questions scolaires, du social et des vies associative et culturelle
- Suivi opérationnel des ressources humaines et de la démocratie participative

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (15 POUR – 4 ABSTENTIONS) des membres :

 Décide de créer 6 postes de conseillers municipaux délégués dans les domaines précités,  Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

### Elections des conseillers municipaux délégués

Délibération n° 18-2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 17-2020 du conseil municipal en date du 9 juin 2020 créant 6 poste de conseillers municipaux délégués,

Madame Véronique GARDETTE rappelle que le Maire est seul chargé de l'administration de la commune ; les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité. Les Adjoints et conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention dans leurs décisions de la délégation en vertu de laquelle ils agissent. De plus, l'élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire. Dès lors, ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leurs fonctions.

Madame le Maire indique que l'élection des conseillers municipaux délégués intervient par scrutin secret dans les mêmes conditions que celles du Maire. Il est dès lors procédé aux six opérations de vote dans les conditions règlementaires.

1- Après un appel à candidature pour le poste de **conseiller municipal délégué en charge de la gestion des problématiques quotidiennes transversales (bâtiments, voirie, associations)**, Monsieur Jean-Philippe CHARRIER se déclare candidat et il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19
Bulletins blancs ou nuls : 4
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu 15 voix : Monsieur Jean-Philippe CHARRIER.

Monsieur Jean-Philippe CHARRIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé conseiller municipal délégué référent à la gestion des problématiques quotidiennes transversales (bâtiments, voirie, associations).

2- Après un appel à candidature pour le poste de conseiller municipal délégué en charge du suivi opérationnel de la communication, du site internet, du bulletin d'information, des relations avec la presse et numérique, Madame Amélie LEFRANC se déclare candidate et il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19
Bulletins blancs ou nuls : 4
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu 15 voix : Madame Amélie LEFRANC.

Madame Amélie LEFRANC ayant obtenu la majorité absolue est proclamée conseiller municipal délégué en charge du suivi opérationnel de la communication, du site internet, du bulletin d'information, des relations avec la presse et numérique.

3- Après un appel à candidature pour le poste de **conseiller municipal délégué en charge du suivi du suivi opérationnel du développement durable**, Monsieur Rémi VERBUCHAIN se déclare candidat et il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19
Bulletins blancs ou nuls : 4
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu 15 voix : Monsieur Rémi VERBUCHAIN.

Monsieur Rémi VERBUCHAIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé conseiller municipal délégué en charge du suivi opérationnel du développement durable.

4- Après un appel à candidature pour le poste de **conseiller municipal délégué en charge du suivi opérationnel du fleurissement, des cérémonies et des réceptions**, Madame Catherine PERET se déclare candidate et il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19
Bulletins blancs ou nuls : 4
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu 15 voix : Madame Catherine PERET.

Madame Catherine PERET ayant obtenu la majorité absolue est proclamée conseiller municipal délégué en charge du suivi opérationnel du fleurissement, des cérémonies et des réceptions.

5- Après un appel à candidature pour le poste de **conseiller municipal délégué en charge du suivi opérationnel des questions scolaires, du social, des vies associative et culturelle**, Madame Chantal GARCIA se déclare candidate et il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19
Bulletins blancs ou nuls : 4
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu 15 voix : Madame Chantal GARCIA.

Madame Chantal GARCIA ayant obtenu la majorité absolue est proclamée conseiller municipal délégué en charge du suivi opérationnel des questions scolaires, du social, des vies associative et culturelle.

6- Après un appel à candidature pour le poste de **conseiller municipal délégué en charge du suivi opérationnel des ressources humaines et de la démocratie participative**, Monsieur Etienne BARBIER se déclare candidat et il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19
Bulletins blancs ou nuls : 4
Suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu 15 voix: Monsieur Etienne BARBIER.

Monsieur Etienne BARBIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé conseiller municipal délégué en charge du suivi des ressources humaines et de la démocratie participative.

# Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Délibération n° 19-2020

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limité des taux maximum fixés conformément aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT et déterminés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique en fonction de la strate à laquelle appartient la commune.

Pour Lentigny, les taux et montants maximums sont les suivants :

Plafonds	Maire		nds Maire Adjoint		oint
commune de 1000 à 3499	en % de l'indice brut terminal	brut en euros	en % de l'indice brut terminal	brut en euros	
habitants	51,6	2 006,93	19,8	770,10	

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Madame Véronique GARDETTE indique qu'elle souhaite une indemnité à un taux inférieur.

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales alinéa III, dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

L'indemnité doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Pour Lentigny, l'enveloppe globale maximum est la suivante :

Enveloppe globale maximum			
Maire	2 006,93		
Adjoint 1	770,10		
Adjoint 2	770,10		
Adjoint 3	770,10		
Adjoint 4	770,10		
TOTAL	5 087,33		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et notamment son article 3,

Vu la demande de Madame le Maire d'être indemnisée à un taux inférieur au taux plafond,

Vu les résultats des élections des adjoints et des conseillers municipaux délégués ainsi que les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à main levée et à l'unanimité (15 POUR – 4 ABSTENTIONS) des membres :

 Fixe les indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués dans le respect de l'enveloppe globale comme suit pour la durée du mandat et avec effet à compter de la date d'installation dans leurs fonctions soit le 28 mai 2020 pour le Maire et les Adjoints et 9 juin 2020 pour les conseillers délégués :

Fonction	NOM Prénom	Taux de l'indemnité en %de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	GARDETTE Véronique	30,00%
1er adjoint	POTET Christophe	10,00%
2ème adjoint	GONCALVES Ana	10,00%
3ème adjoint	DUPERRAY-MAILLET Guy	10,00%
4ème adjoint	TANTOT Evelyne	10,00%
Conseiller municipal délégué n°1	CHARRIER Jean-Philippe	6,30%
Conseiller municipal délégué n°2	LEFRANC Amélie	6,30%
Conseiller municipal délégué n°3	VERBUCHAIN Rémi	6,30%
Conseiller municipal délégué n°4	PERET Catherine	6,30%
Conseiller municipal délégué n°5	GARCIA Chantal	6,30%
Conseiller municipal délégué n°6	BARBIER Etienne	6,30%

- Dit que les indemnités de fonctions seront versées mensuellement et revalorisées en fonction du point d'indice de la fonction publique,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## Formation des commissions municipales thématiques

Délibération n° 20-2020

Madame le Maire expose qu'en vertu de l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, sans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil. Elles ont un rôle consultatif et donnent un avis sur les affaires relevant de leur compétence.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales (y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications) doivent être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir eu moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, Commune de Martigues).

Madame Véronique GARDETTE propose les 9 commissions suivantes :

- Urbanisme, permis de construire, PLU, projets
- Vies scolaire et extra-scolaire
- Voies, réseaux secs et humides, espaces verts, embellissement, bâtiments communaux
- Social, vies associative et culturelle
- Communication, site internet, bulletin d'information, relations avec la presse, numérique
- Développement durable
- Fleurissement, cérémonies, réceptions
- Ressources humaines, démocratie participative
- Finances

Elle invite les membres du conseil à faire connaître leur volonté de faire partie de telle ou telle commission.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

• Forme les différentes commissions de la façon suivante :

Nom de la commission	Membres		
Urbanisme, permis de construire, PLU, projets	Véronique GARDETTE, Christophe POTET, Ana GONCALVES, Guy DUPERRAY-MAILLET, Patrick COLLET, Rodney SALHI, Jean-Philippe CHARRIER, Etienne BARBIER		

Vies scolaire et extra-scolaire	Véronique GARDETTE, Ana GONCALVES, Chantal GARCIA, Christophe POTET, Laetitia PAIRE, Etienne BARBIER, Corinne BAIN
Voies, réseaux secs et humides, espaces verts, embellissement, bâtiments communaux	Véronique GARDETTE, Guy DUPERRAY-MAILLET, Christophe POTET, Ana GONCALVES, Rémi VERBUCHAIN, Patrick COLLET, Jean-Philippe CHARRIER, Chantal GARCIA, Serge PAQUERIAUD
Social, vies associative et culturelle	Véronique GARDETTE, Evelyne TANTOT, Chantal GARCIA, Catherine PERET, Christophe POTET, Laetitia PAIRE, Jean-Philippe CHARRIER
Communication, site internet, bulletin d'information, relations avec la presse, numérique	Véronique GARDETTE, Amélie LEFRANC, Rodney SALHI, Christophe POTET, Catherine SPECKLIN, Jean- Philippe CHARRIER
Développement durable	Véronique GARDETTE, Christophe POTET, Rémi VERBUCHAIN, Amélie LEFRANC, Rodney SALHI, Patrick COLLET, Catherine SPECKLIN
Fleurissement, cérémonies, réceptions	Véronique GARDETTE, Christophe POTET, Catherine PERET, Ana GONCALVES, Jean-Philippe CHARRIER, Rémi VERBUCHAIN, Liliane VOUTE, Corinne BAIN
Ressources humaines, démocratie participative	Véronique GARDETTE, Christophe POTET, Ana GONCALVES, Guy DUPERRAY-MAILLET, Etienne BARBIER, Rodney SALHI
Finances	Véronique GARDETTE, Christophe POTET, Ana GONCALVES, Guy DUPERRAY-MAILLET, Evelyne TANTOT, Catherine PERET, Catherine SPECKLIN, Jean-Philippe CHARRIER, Daniel GONIN

### Composition de la commission d'appel d'offres

Délibération n° 21-2020

Madame le Maire rappelle que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé d'examiner les candidatures, les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée. Elle est composée de membres à voix délibératives issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultatives autorisée à participer aux travaux de la CAO ou convoquées facultativement par elle.

Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés dont les seuils de procédure sont les suivants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- 139 000 euros pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux,
- 214 000 euros pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux dans le domaine de la défense.
- 428 000 euros pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité,
- 5 350 000 euros pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, le Maire ou son représentant, est le président de la CAO.

Trois membres titulaires et trois membres suppléants sont élus par un vote à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

L'élection des membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après un appel de candidature, deux listes se déclarent candidates :

Lentigny naturellement

Titulaires
Christophe POTET
Guy DUPERRAY-MAILLET
Jean-Philippe CHARRIER

<u>Suppléants</u> Patrick COLLET Ana GONCALVES Amélie LEFRANC Lentigny en actions

<u>Titulaires</u>
Daniel GONIN
Liliane VOUTE
Corinne BAIN

<u>Suppléant</u>

Serge PAQUERIAUD

Il est ensuite procédé au déroulement du vote dans les conditions règlementaires.

La liste « Lentigny naturellement » obtient 15 voix soit 2 sièges et la liste « Lentigny en actions » 4 voix soit 1 siège.

Sont élus à la commission d'appel d'offres :

TITULAIRES:
Christophe POTET
Guy DUPERRAY-MAILLET
Daniel GONIN

SUPPLEANTS:
Patrick COLLET
Ana GONCALVES
Serge PAQUERIAUD

### Désignation d'un délégué auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Délibération n° 22-2020

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'il y a lieu de désigner un délégué auprès du CNAS.

Le Comité National d'Action Sociale a été créé en 1967 et propose une offre complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales des agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

La commune de Lentigny adhère au CNAS pour l'ensemble du personnel communal (titulaires ou contractuels de plus de 6 mois).

Monsieur Etienne BARBIER, candidat unique, est désigné à l'unanimité en tant que délégué auprès du CNAS.

# Désignation des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire (SIEL – Territoire d'énergie Loire)

Délibération n° 23-2020

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du SIEL-TE Loire.

Le SIEL-TE Loire est un établissement public de coopération locale. C'est un syndicat mixte administré par un Comité de 347 membres qui intervient dans les domaines de l'énergie (production, distribution, pilotage et gestion) et de l'aménagement numérique (fibre optique, objets connectés, territoires intelligents).

Il agit pour le compte de ses adhérents, les communes et intercommunalités de la Loire ainsi que pour le Département. Le SIEL-TE mutualise des moyens à l'échelle départementale afin de mener une politique d'infrastructures sur le territoire. Il conduit des travaux, accompagne les projets et apporte des aides financières aux collectivités.

#### Les missions du délégué :

- Représenter sa collectivité au sein du comité syndical, faire des propositions et voter des décisions
- Porter à connaissance les informations du SIEL-TE auprès du conseil municipal
- Suivre les travaux du SIEL-TE sur son territoire
- Présenter le rapport d'activité du SIEL-TE chaque année en réunion de conseil
- S'investir dans les actions locales portées par le SIEL-TE
- Se former et s'informer de l'actualité du syndicat
- Participer aux réunions locales et groupes de travail thématiques

Monsieur Rodney SALHI, candidat unique, est désigné à l'unanimité en tant que délégué titulaire auprès du SIEL-TE et Monsieur Rémi VERBUCHAIN en tant que délégué suppléant.

### Désignation d'un correspondant défense

Délibération n° 24-2020

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

Ce correspondant a vocation à développer le lien Armée-Nation et à ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires départementales pour sa commune.

Les missions dévolues aux correspondants défense sont essentiellement des missions d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense notamment pour la Journée Défense et Citoyenneté des jeunes. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Monsieur Etienne BARBIER, candidat unique, est désigné à l'unanimité en tant que correspondant défense.

# Désignation des représentants du conseil municipal auprès des associations lentignoises

Délibération n° 25-2020

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de nommer des représentants de la Commune auprès de trois associations lentignoises, à savoir :

- 1 délégué pour le Comité de jumelage,
- 2 délégués pour le restaurant scolaire,
- 2 délégués pour le Groupement d'Animation Lentignois (GAL).

Ces délégués n'ont pas de voix délibératives dans les associations mais simplement un rôle consultatif.

### Les candidats suivants sont désignés à l'unanimité par le conseil municipal :

- Monsieur Christophe POTET pour le Comité de jumelage,
- Mesdames Ana GONCALVES et Evelyne TANTOT pour le Restaurant scolaire,
- Mesdames Chantal GARCIA et Catherine SPECKLIN pour le GAL.

### Budget communal : décision modificative n°1

Délibération n° 26-2020

Madame Véronique GARDETTE, Maire, indique qu'une adaptation budgétaire doit être réalisée en section de fonctionnement pour permettre le remboursement de certaines locations de la SAR suite à la crise sanitaire pour les particuliers qui ont dû annuler leurs locations et en section d'investissement afin de prendre en considération l'installation des parois en plexiglas à la mairie, l'agence postale et la médiathèque ainsi que des reprises de voirie en sus du marché de la rue des Capucines.

Ces adaptations conduisent à l'adoption d'une décision budgétaire modificative qui se présente de la manière suivante :

Section	ainvestissen	nent:

Section de fonctionnement:			Dépenses	Recettes	
	Dépenses	Recettes	Article - Opération - Désignation	Diriii adioii oa	Diminution ou
Chapitre - Article -		Diminution ou	Boolgilation	augmentation de crédits	augmentation de crédits
Désignation	augmentation de crédits	augmentation de crédits	2152 op 56 - Voirie	6 500,00 €	
022 – Dépenses	00 01000	0.0 0.0 00		,	
imprévues de fonctionnement	-100,00€		2184 op 85 - Pôle des SP	1 630,00 €	
67 - 673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	100,00€		2313 op 135 - Travaux divers	-8 130,00 €	
Total	0,00€	0,00€	Total	0,00€	0,00€

Vu le budget communal de l'exercice 2020 adopté le 10 mars 2020,

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (15 POUR – 4 ABSTENTIONS) des membres :

 Adopte la décision modificative n°1 du budget communal, exercice 2020, telle que mentionnée ci-dessus.

Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement d'agents publics momentanément indisponibles

Délibération n° 27-2020

Madame Véronique GARDETTE indique aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité dans les différents services, pendant la durée du mandat.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- 1. 12 mois maximum, renouvellements compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- 2. 6 mois maximum, renouvellements compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels de droit public momentanément indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes :

- temps partiel;
- congé annuel;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire :
- en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- détachement de courte durée
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou en formation

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 3-1 1° et 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou en cas d'indisponibilité des fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels de droit public,

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (15 POUR – 4 ABSTENTIONS) des membres :

- Valide les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- Charge Madame le Maire ou son représentant de :
- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents non titulaires recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- procéder aux recrutements,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires.
- Précise que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de droit public, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
- Dit que les dépenses correspondantes s'imputeront au chapitre 012.

# Convention relative à la continuité scolaire et à la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire (dispositif 2S2C)

Ce point est retiré de l'ordre du jour comme exposé en préambule.

### Tarifs de la garderie périscolaire pour la rentrée 2020-2021

Délibération n° 28-2020

Madame Ana GONCALVES, Adjointe à la vie scolaire, indique à l'assemblée que les tarifs de la garderie périscolaire pour 2019-2020 étaient les suivants :

- 80 € par an par enfant,
- 3 € par enfant par jour en cas d'inscription exceptionnelle.

Pour l'année scolaire en cours (2019-2020), 144 enfants ont fréquenté la garderie pour 11 330 € de recettes.

Compte-tenu de la crise sanitaire du Covid-19 qui a impacté la garderie sur l'année scolaire 2019-2020, elle propose de reconduire à l'identique les tarifs pour la rentrée scolaire 2020-2021.

### Rappel des conditions :

- La garderie est réservée uniquement aux enfants dont les deux parents travaillent. Les certificats de travail seront exigés lors de l'inscription.
- Les parents qui inscriront leurs enfants en cours d'année paieront au prorata du temps écoulé / restant.
- o Les inscriptions auront lieu en mairie du 6 juillet au 29 septembre 2020.

#### Rappel des horaires :

o Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7 h à 8 h 20 et de 16 h 30 à 18 h 30

Vu la délibération n° 32-2019 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2019 fixant les tarifs de la garderie périscolaire, Considérant les difficultés engendrées par la crise sanitaire du Covid-19,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (15 POUR – 4 ABSTENTIONS) des membres :

 Décide de fixer les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2020-2021 comme suit : 80 € par an par enfant et 3 € par enfant par jour en cas d'inscription exceptionnelle.

### **Questions diverses**

- Madame Véronique GARDETTE fait part d'un courriel de Monsieur Pierre-Alain LARUE dans le cadre de « Mon village espace de biodiversité » pour l'organisation de la fête des abeilles à la rentrée.
- Monsieur Christophe POTET, Premier Adjoint, informe l'assemblée sur les travaux de la rue des Capucines: le tapis a été réalisé, les panneaux signalétiques vont être installés prochainement et le marquage au sol sera fait ultérieurement après plusieurs pluies qui vont « dégraisser » l'enrobé. Un point sera fait le 19 juin avec la maîtrise d'œuvre (Réalités) car l'enrobé a été moyennement bien exécuté d'où un doute sur la pérennité dans le temps des installations notamment au niveau de certains fossés. La commune a profité de la présence d'Eurovia pour obtenir des tarifs préférentiels pour quelques travaux supplémentaires (amorce de la rue des Lilas et courettes anglaises pour des coffrets EDF-GDF). Le ré épaulement (accotements) des fossés sera fait en régie la semaine prochaine par les agents communaux.
- Monsieur Christophe POTET fait part d'une réunion de présentation de l'urbanisme qu'il tiendra samedi 13 juin à 8 h 30 à la salle des fêtes et qui est ouverte à l'ensemble du conseil municipal.
- Madame Corinne BAIN revient sur les propos de Madame Véronique GARDETTE lors du conseil municipal du 28 mai par lesquels elle évoquait un report de certains projets à cause de la crise du Covid-19 et son impact financier, elle lui demande quels sont ces projets reportés. Madame Véronique GARDETTE indique que dans un premier temps il n'y aura pas de travail en démocratie participative comme par exemple l'acquisition de jeux avec la participation des assistantes maternelles.

### **AGENDA:**

- Tirage au sort des jurés d'Assises : mercredi 10 juin à 15 h, salle des Associations en mairie de Renaison, Monsieur Jean-Philippe CHARRIER sera présent.
- Point sur les travaux restants de la rue des Capucines avec Réalités: vendredi 19 juin à 11 h sur site.
- Conseil municipal : mardi 7 juillet à 19 h.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Madame Véronique GARDETTE déclare la cession close. Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée à 20 h 36.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.